

Direction générale

Le 19 mai 2026

PAR COURRIEL



**OBJET : Demande d'accès à l'information – Réponse**

---



Le 29 avril dernier, nous recevions votre demande d'accès à l'information où vous désiriez obtenir ce qui suit:

*Suite aux engagements ministériels du 6 mai 2025 concernant l'imputabilité et l'intégrité des processus de la DPJ, je sollicite l'accès aux documents administratifs suivants, pour la période du 1<sup>er</sup> mai 2025 à aujourd'hui, tels qu'ils existent dans vos systèmes et sous la forme disponible.*

*1. Encadrement juridique (les avocats)*

- Copie de toute directive ou protocole exigeant que les avocats du contentieux procèdent à une vérification de l'exactitude factuelle et de l'intégralité des rapports sociaux avant leur présentation au tribunal ;*
- Tout document rappelant aux procureurs leurs obligations déontologiques face au risque de fabrication de preuve (notamment les omissions d'informations pertinentes ou la distorsion des faits).*

*2. Encadrement clinique (intervenants et chefs de service)*

- Copie du guide de rédaction ou cadre de référence destiné aux intervenants, incluant les consignes sur la distinction entre les faits observés et les opinions ;*
- Tout formulaire de validation (checklist) utilisé par les chefs de service pour attester de la véracité des faits avant transmission au service juridique ;*
- Directives sur la pertinence temporelle : toute directive ou consigne administrative concernant l'utilisation de faits anciens ou cliniquement éteints dans l'évaluation des situations actuelles.*

*3. Formation et reddition de comptes*

- Le nombre d'intervenants, de chefs de service et d'avocats du CISSS de Chaudière-Appalaches ayant suivi une formation sur l'éthique de la preuve ou la rédaction professionnelle depuis juin 2025 ;*
- Toute correspondance avec le ministère de la Santé et des Services sociaux (MSSS) concernant l'application locale des mesures de redressement liées à l'intégrité de la preuve judiciaire.*

Après analyse de votre demande, il appert qu'elle porte sur des informations qui ne font pas l'objet de documents existants au sein de l'établissement. Nous ajoutons à cet effet que l'article 1 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (ci-après « LADOP ») indique que l'accès aux documents ne s'applique qu'aux documents qui sont détenus par un organisme public.

Soyez par ailleurs avisé que vous pouvez demander la révision de la présente décision, conformément à la section III du Chapitre IV de la LADOP, en utilisant l'avis de recours joint en annexe à la présente. Ce recours doit être exercé auprès de la Commission d'accès à l'information et ce, dans les trente (30) jours qui suivent la date de la présente décision.

Nous espérons le tout à votre entière satisfaction et vous prions d'agréer, [REDACTED], l'assurance de nos sentiments les meilleurs.

[REDACTED]

Stéphanie Boucher, avocate  
Responsable de l'accès à l'information et des renseignements personnels, volet administratif

SB/ms

p. j. Avis de recours  
c. c. M. Marco Bélanger, président-directeur général